

| |
|----------------------------------|
| DISPONIBILITE SUR DEMANDE |
|----------------------------------|

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration, et, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il existe deux types de disponibilité :

1°) DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

| Décret n°85-986 du 16/09/1985 | Typé de disponibilité | Durée | Pièces à joindre |
|-------------------------------|---|--|---|
| Article 44 | -pour convenances personnelles | 3 ans renouvelables mais ne pouvant excéder 10 ans | |
| | -pour études ou recherches présentant un intérêt général | 3 ans renouvelables 1 fois | Certificat d'inscription ou attestation |
| Article 46 | -pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail | 2 ans | Inscription au registre du commerce |

2°) DISPONIBILITE DE DROIT

| Décret n°85-986 du 16/09/1985 | Type de disponibilité | Durée | Pièces à joindre |
|-------------------------------------|---|--|--|
| Article 47 | -pour donner des soins à un conjoint ou à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie grave) | 3 ans renouvelables 2 fois | Certificat médical |
| | -pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne | Tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies | Eléments justifiant la situation |
| | -pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire) | Durée illimitée | Attestation récente de l'employeur du conjoint |
| | -pour se rendre dans un DOM-TOM ou à l'étranger pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants | 6 semaines maximum par agrément | / |
| Loi n°92-108 du 03/02/1992 modifiée | -pour un fonctionnaire élu local | Pendant la durée de son mandat | / |



3°) RAPPEL

La disponibilité est accordée pour une année scolaire. Trois mois au moins avant l'expiration de celle-ci, le fonctionnaire doit faire connaître, à l'autorité hiérarchique, sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. En cas de réintégration, le fonctionnaire devra **fournir un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin agréé** qui aura vérifié l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

Il est rappelé que le fonctionnaire en disponibilité ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

Par ailleurs, tout agent placé hors de son administration, ne peut être recruté par la même administration dans une autre académie, sous un autre statut pour d'autres fonctions ou des fonctions identiques.